LA NOBLESSE

AU XVIIIe S.

TDS

n° 56

Textes et
Documents
sur la
Somme

Bulletin du Service Educatif
des Archives de la Somme

Pris en charge financièrement sur les crédits pédagogiques votés par le Conseil général de la Somme pour des actions à l'initiative de l'Inspecteur d'Académie, "Textes et documents sur la Somme" est une publication du Service Educatif des Archives, placé sous la responsabilité conjointe de l'Inspecteur d'Académie et du Directeur des Services d'Archives du département. Deux professeurs certifiés d'Histoire-Géographie, MM. Xavier LOCHMANN et Alain TROGNEUX sont mis à disposition de ce service, à temps partiel. Ils initient les élèves au travail sur documents et effectuent des recherches qui débouchent aussi bien sur des expositions ou animations que sur la publication de T.D.S. Ils fournissent par ailleurs leur concours à divers travaux menés au niveau académique ou au niveau départemental.

Ils sont à la disposition des enseignants tous les lundis, et le vendredi sur rendez-vous, au Service Educatif des Archives, 61 rue Saint-Fuscien à Amiens, (Tél. : 22.92.59.11, poste 137).

DÉPARTEMENT DE LA SOMME
DIRECTION DES SERVICES D'ARCHIVES

INSPECTION ACADEMIQUE
DE LA SOMME

T.D.S. n° 56 – Amiens, mars 1994

Après avoir traité l'Eglise (T.D.S. n° 18–19), les villes (T.D.S. n° 35) et les campagnes d'Ancien Régime (T.D.S. n° 51), il semblait utile de compléter cette approche de la société du XVIIIe siècle par un numéro sur la noblesse.

Il ne s'agissait pas, comme nous nous en sommes fait une règle depuis le premier numéro de T.D.S., de traiter le sujet de façon exhaustive ; mais de publier quelques documents permettant aux maîtres et aux élèves d'aborder la question à partir de sources locales.

Les séries E et J des Archives départementales sont particulièrement riches, de par leur nature (papiers de famille confisqués dans la série E, et documents entrés par voie extraordinaire dans la série J), en renseignements sur la noblesse de l'ancienne Picardie. Les sous–séries 5 J (fonds d'Estourmel) et 27 J (fonds de Saint–Blimond) sont remarquables à cet égard. Notons que de nombreux documents se rapportent aux terres et seigneuries, qui ne constituent pas l'apanage de la seule noblesse mais qui sont, dans l'esprit de bien des personnes, et non sans raison, significatives de l'état noble.

Nous n'avons pas insisté sur les rapports entre noblesse et paysannerie, le sujet ayant déjà été traité, notamment dans nos numéros sur les cahiers de doléances (T.D.S. n° 12) et l' "Ancien Régime contesté" (T.D.S. n° 24).

A.M. COUVRET
Directeur des Archives
de la Somme

X. LOCHMANN
Professeur responsable
du Service éducatif

Publié avec le concours financier du Conseil général de la Somme

CONSEIL GENERAL de la SOMME

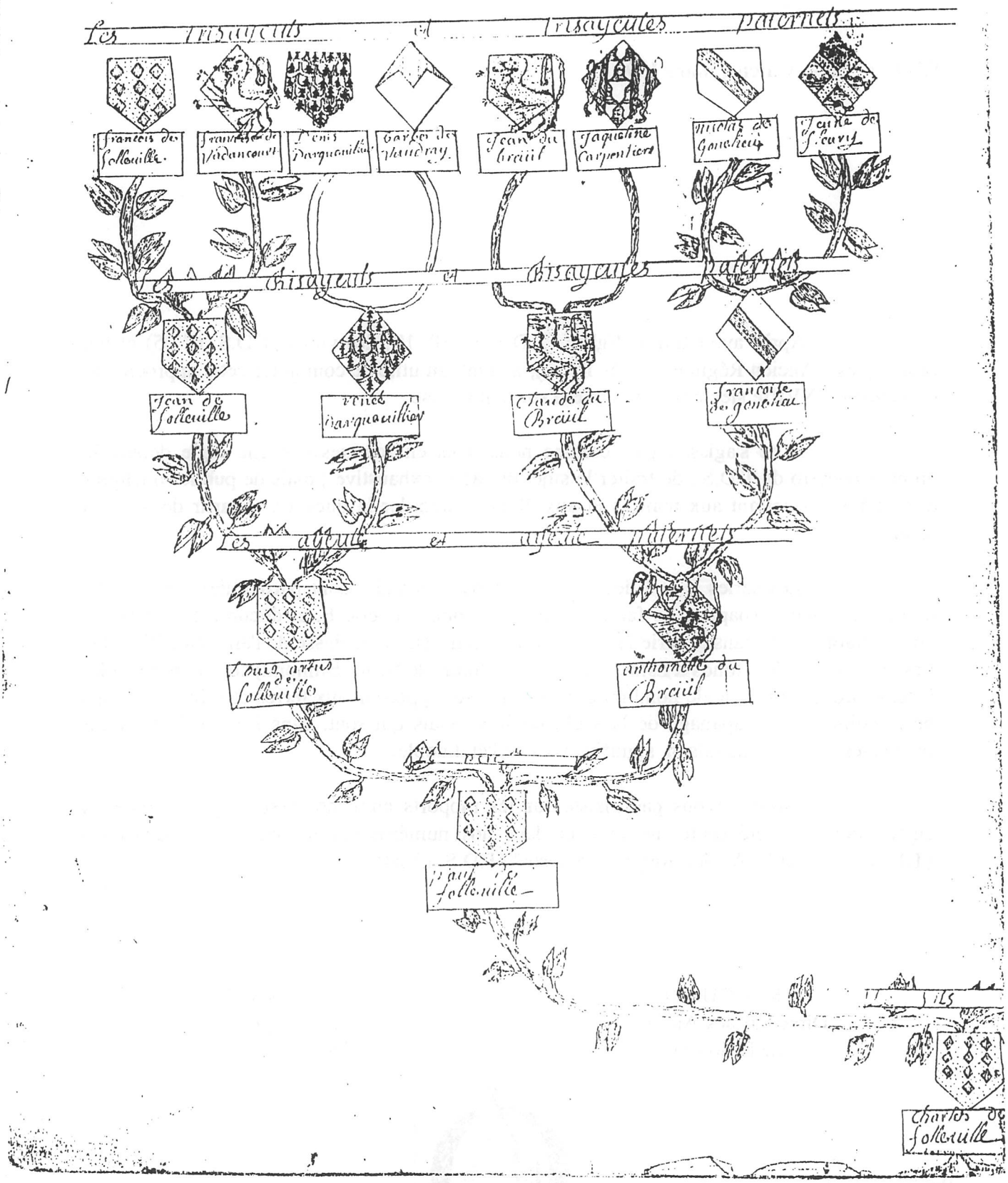
Les Trisayeuls et Trisayeules paternels
François de Sollouille
François de Vadancourt
Denis Barquanilliers
Barbe de Vaudray
Jean du Breüil
Jaquine Carpentier
Nicolas de Gonchieu
Jeanne de Savy
Les Bisayeuls et Bisayeules paternels
Jean de Sollouille
Denis Barquanilliers
Claude du Breüil
Françoise de Gonchieu
Les Ayeul et Ayeule paternels
Louis Artus de Sollouille
Anthoinette du Breüil
Jean Sollouille
Charles de Sollouille

Document 1

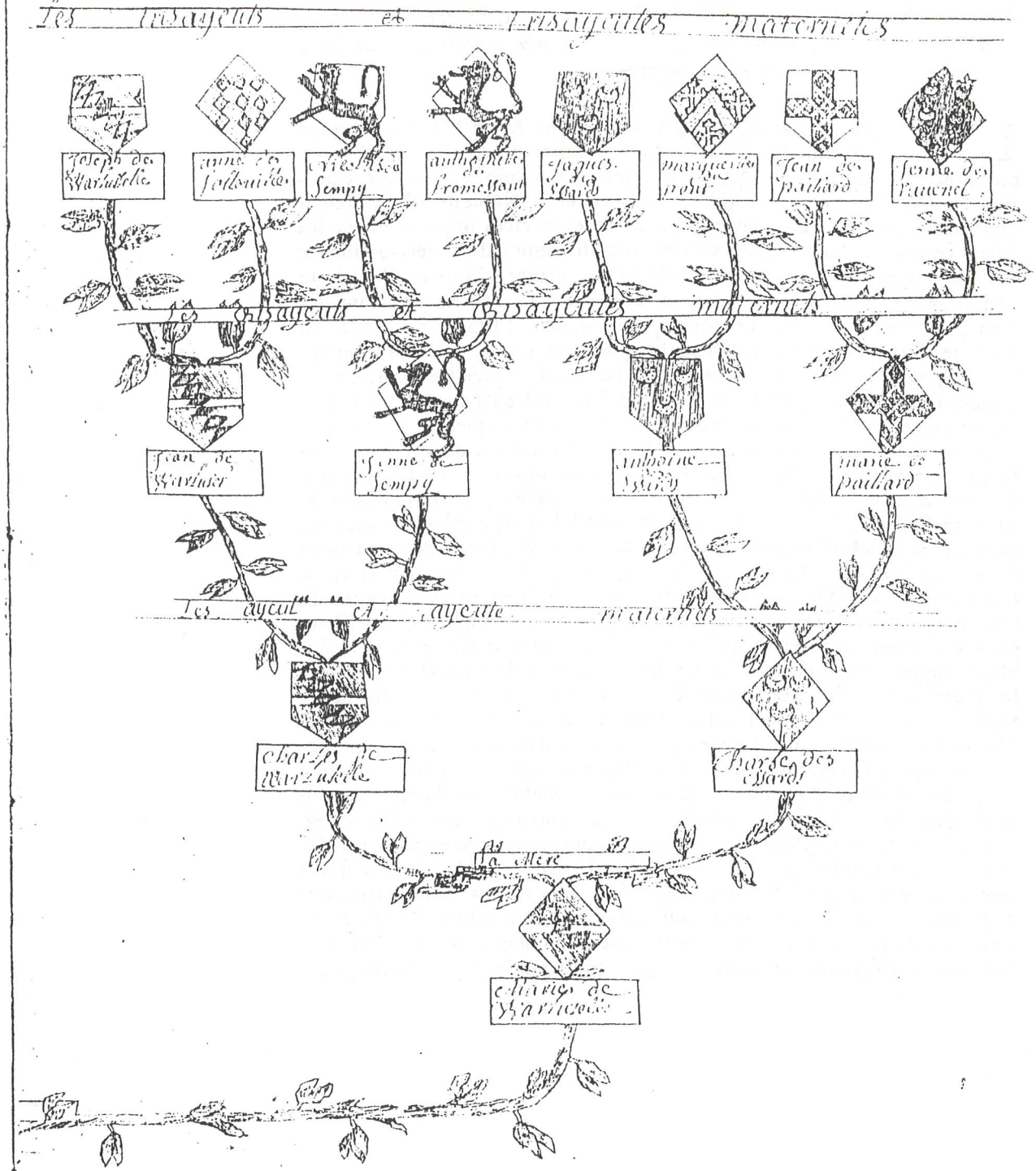
Les Bisaïeuls et Bisaïeules maternels
Joseph de Warluzelle
anne de Serbouches
Nicolas de Sempy
anthoine de Framesson
jaques Ysard
marguerite de Rohr
Jean des Paillard
Jeanne des Pauvrel
Les Ayeuls et Ayeules maternels
Jean de Warluzel
Jeanne de Sempy
Anthoine Ysard
marie de Paillard
Les Ayeul et Ayeulle maternels
charles de Warluzelle
Marie des Ysard
La Mere
Marie de Warluzelle

EDIT DU ROY,

Portant Annobliſſement dans noſtre Royaume de cinq cens perſonnes, qui ſeront choiſies parmy ceux qui ſe ſont le plus diſtinguez par leurs merites, vertus & bonnes qualitez.

LOUIS par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre: A tous preſens & à venir, Salut. Si la noble extraction & l'antiquité de la race, qui donnent tant de diſtinction parmy les hommes, n'eſt que le preſent d'une fortune aveugle, le titre & la ſource de la Nobleſſe eſt un preſent du Prince, qui ſçait recompenſer avec choix les ſervices importans que les Sujets rendent à leur Patrie. Ces ſervices ſi dignes de la reconnoiſſance des Souverains, ne ſe rendent pas toûjours les armes à la main, le zele ſe ſignale de plus d'une maniere, & il eſt des occaſions où en ſacrifiant ſon bien pour l'entretien des Troupes qui défendent l'Etat, on merite en quelque ſorte la meſme recompenſe que ceux meſme qui prodiguent leur ſang pour le défendre; c'eſt ce qui Nous a fait prendre la reſolution d'accorder cinq cens Lettres de Nobleſſe dans noſtre Royaume, pour ſervir de recompenſe à ceux de nos Sujets, qui en les acquerant par une finance modique, contribueront à nous fournir les ſecours dont nous avons beſoin pour repouſſer les efforts obſtinez de nos ennemis. A CES CAUSES, & autres à ce nous mouvans, de noſtre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité Royale, Nous avons par le preſent Edit perpetuel & irrevocable, annobly & annobliſſons dans noſtre Royaume, Pays, Terres & Seigneuries de noſtre obeïſſance. Le nombre de cinq cens perſonnes qui ſeront choiſies parmy ceux qui ſe ſont le plus diſtinguez par leurs merites, vertus & bonnes qualitez: Et ſeront preferez ceux qui par des Emplois & des Charges qu'ils auront exercez ou qu'ils exercent, ſe ſont rendus recommandables & dignes d'eſtre élevez à ce degré d'honneur & de diſtinction, meſmes les Negocians & les Marchands faiſans commerce en gros, qu'ils pourront continuer ſans déroger à ladite qualité de Noble, à chacun deſquels Nous ferons expedier nos Lettres particulieres d'annobliſſement, qui ſeront enregiſtrées dans nos Cours de Parlemens, Chambres des Comptes, Cours des Aydes & Bureaux de nos Finances, meſme aux Greffes de nos Bailliages, Seneſchauſſées & Elections où les impetrans ſeront domiciliez, de tous leſquels enregiſtremens, les frais ſeront moderement taxez par Arreſt de noſtre Conſeil, en vertu deſquelles Lettres, Voulons qu'ils ſoient cenſez & reputez pour Nobles. Enſemble leurs enfans & Poſterité, nez & à naître en loyal mariage, tout ainſi que s'ils eſtoient iſſus de Noble & ancienne extraction, & comme tels ils ſoient honnorez & reſpectez dans tous actes, aſſemblées, & occaſions, & qu'ils puiſſent prendre la qualité

d'Écuyer, & parvenir au degré de Chevalerie & autres reſervez à noſtre Nobleſſe, joüir & uſer de tous les honneurs, prerogatives, privileges, préeminences, franchiſes, libertez, exemptions & immunitez dont joüiſſent les autres Nobles de noſtre Royaume ſans diſtinction. Comme auſſi qu'ils puiſſent acquerir, tenir & poſſeder tous Fiefs, Terres & Seigneuries Nobles, de quelques titre & qualité qu'elles ſoient: Nous leur permettons de porter armoiries timbrées, telles qu'elles ſeront reglées par noſtre Juge d'Armes de France, qui ſeront empreintes & blaſonnées dans nos Lettres d'annobliſſement, à la Charge de vivre noblement, ſans déroger à ladite qualité, & de nous payer les ſommes auſquelles ils ſeront moderement fixez en noſtre Conſeil par les Rolles qui y ſeront arreſtez ſur les quittances du Garde de noſtre treſor Royal en exercice, qui leur ſeront délivrées, ſans que leſdits annobliſſemens puiſſent eſtre par Nous & nos Succeſſeurs ſupprimez, ny revoquez, ny ſujets a aucune taxe, pour eſtre confirmez, attendu la finance qu'ils nous payent dans les beſoins preſſans pour leſquels nous les accordons. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amez & feaux Conſeillers les gens tenans noſtre Cour de Parlement, Chambre des Comptes & Cour des Aydes à Paris, que noſtre Preſent Edit ils ayent à faire lire, publier & regiſtrer, & le contenu en iceluy garder & executer ſelon ſa forme & teneur, ceſſant & faiſant ceſſer tous troubles & empeſchemens qui pourroient eſtre mis ou donnez, nonobſtant tous Edits, Declarations, Reglemens, & autres choſes par ledit Preſent e ferme & ſtable NE' à Verſailles ize; Et de noſtre *bas*, Par le Roy, grand Sceau de

pour eſtre executé Sieges, Bailliages ées; Enjoint aux en certifier la Cour nent le 20. Mars

EDIT DU ROY,

Portant Annobliſſement de cinq cens perſonnes, qui ſeront choiſies parmy ceux qui ſe ſont le plus diſtinguez par leurs merites, vertus & bonnes qualitez.

Donné à Verſailles au mois de Mars 1696.

Regiſtré en Parlement le 20. Mars 1696.

A PARIS,
Chez FRANÇOIS MUGUET, premier Imprimeur du Roy & de ſon Parlement, ruë de la Harpe, aux trois Rois.

MDCXCVI.

IV.

Ordonnance du ſieur Michel Colbert, Intendant d'Alençon, du 19. Juin 1673. par laquelle ledit François [illegible] de Beaucourt, ſon fils, ſont déchargez de la ſomme de deux mille livres, à laquelle ils avoient été taxez, pour les droits des Francs-fiefs.

Contrat de mariage en parchemin du 17. Juillet 1685. de Henry de Coſſette, Chevalier, Seigneur de Beau[illegible] Beauſiſſel, &c. Lieutenant pour le Roi en la Ville & Gouvernement de Montreüil, fils de défunt François de Coſſette, Chevalier, Seigneur deſd. [illegible]urenant pour le Roi de ladite Ville & Gouvernement, & de Dame Barbe Pinard, ſes pere & mere, aſſiſté de Dame Jeanne de Coſſette, ſa ſœur, [illegible]ouis le Laſſeur, Eſcuier, ſieur de Vigagnière, de [illegible] Albouſt, Eſcuier, ſieur de Perrucher, & de Dame Marguerite de Coſſette, ſon épouſe, auſſi ſa ſœur, de Jean du Buiſſon, Eſcuier ſieur de Biverville; ſon couſin germain: avec Damoiſelle Anne-Elizabeth Cardon, aſſiſtée de noble homme Charles Cardon, Seigneur Deſgranges, veuf de Damoiſelle Jacqueline des Waguet, ſes pere & mere. Reçû & ſigné par François de Collonne, Notaire à Abbeville.

Ordonnance des Commiſſaires des droits de Francs-Fiefs du 11. Decembre 1693. par laquelle ledit Henry eſt déchargé de la ſomme de deux mille deux cens livres, à laquelle il avoit été taxé, attendu ſa qualité de Noble. Signé Herſent.

Extrait des Regiſtres aux Bâtémes de la Paroiſſe de S. Nicolas en Lattre d'Arras, par lequel il paroît que le 9. Novembre 1690. ont été ſupplées les Ceremonies de Bâtémes à Charles Coſſet, fils de Meſſire Henry Coſſet Beaucourt, Lieutenant pour le Roi au Gouvernement de Montreüil, & de Dame Anne-Elizabet Cardon. Signé, Martelle, Curé, legaliſé.

IV.

Henry de Coſſette, Eſcuier, ſieur de Beaucourt, produiſant, âgé de 80. ans. Damoiſelle Anne-Elizabeth Cardon, ſa femme: deſquels ſont iſſus Charles de Coſſette, Eſcuier, ſieur de Sainte Colombe, âgé de 26. ans, & Marie-Marguerite Coſſette, âgée de 30. ans.

Coſſette porte d'or à la Croix échiqueté de gueules & d'argent. Supports, deux Lions. Cimier, un Lion naiſſant.

LOUIS DE BERNAGE, Chevalier, Seigneur de S. Maurice & autres lieux, Conſeiller du Roi en ſes Conſeils, Maître des Requêtes ordinaire de ſon Hôtel, Intendant de Juſtice, Police, & Finances en Picardie, Artois, Boulonnois, Païs conquis & reconquis.

VEU les Declarations du Roi des 4. Septembre 30. Mai 1702. 30. Janvier 1703. & 16. Janvier, 1714. pour la recherche des uſurpateurs du Titre de Nobleſſe, les Arrêts du Conſeil d'Eſtat des 26. Fevrier 1697. & 15. Mai 1703. rendus en conſequence, portans reglement pour l'execution deſdites Declarations, l'Exploit du 23. Juillet 1715. donné à la Requête de François le Ferrand, commis par Sa Majeſté pour la recherche des uſurpateurs du Titre de Nobleſſe de la Generalité d'Amiens, à Henry de Coſſette, ſieur du Beaucourt, Lieutenant pour le Roi en la Ville & Gouvernement de Montreüil ſur mer, Election de Doullens, à ce qu'il fut tenu dans le mois de juſtifier des Titres en vertu deſquels il prend la qualité de Noble & d'Eſcuier, & s'exempte du paiement de la Taille & autres contributions, ſinon ſe voir condamner en deux mille livres d'amende, pour avoir pris & uſurpé la qualité de Noble & d'Eſcuier, & en telle autre ſomme qui ſeroit par nous arbitrée pour l'indûë exemption des Tailles, contributions, & autres Impoſitions, & aux deux ſols pour livre deſdites amendes: l'Inventaire produit pardevant nous par ledit ſieur de Coſſette, par lequel, attendu la repreſentation des Titres juſtificatifs de ſa Filiation & Nobleſſe, il demande d'être déchargé de l'aſſignation à lui donnée à la Requête dudit Ferrand, & maintenu en ſa Nobleſſe: nôtre Ordonnance portant que ledit Inventaire, ladite Requête, & les pieces y énoncées, ſeroient communiquez audit le Ferrand, & montrez au Procureur du Roi de la Commiſſion, pour leurs réponſes & Concluſions vûës, être ordonné ce qu'il appartiendra: le deſiſtement du Procureur dudit le Ferrand & les Concluſions du Procureur du Roi: Tout vû & conſideré.

Nous avons déchargé ledit Henry de Coſſette, ſieur de Beaucourt, de l'aſſignation à lui donnée, à la Requête dudit le Ferrand: Ce faiſant, avons maintenu & gardé ledit ſieur de Beaucourt, enſemble ſes enfans, ſucceſſeurs & poſterité, nez & à naître en legitime mariage, en la poſſeſſion de prendre la qualité de Noble & d'Eſcuier. Ordonnons qu'ils joüiront des privileges, honneurs, & exemptions, dont joüiſſent les Gentilshommes de ce Roiaume. Faiſons défenſes à toutes perſonnes de les y troubler, tant & ſi longuement qu'ils vivront noblement, & ne feront acte de dérogeance: & pour cét effet que ledit ſieur de Coſſette ſera inſcrit dans le Catalogue des Gentilshommes de la Generalité d'Amiens, qui ſera par nous arrêté en conſequence de l'Arrêt du Conſeil du 26. Fevrier 1697. Fait à Amiens le ſeptiéme jour de Decembre mil ſept cens ſeize. Signé, DE BERNAGE.

DECLARATION DU ROY,

Pour la recherche de la Nobleſſe.

Brevet de Maréchal de Camp pour Le Sr Louis, Marie Mis d'Estourmel

1er Janvier 1784.

Aujourd'hui premier du mois de Janvier 1784. Le Roi étant à Versailles, mettant en considération les bons et fidèles Services que le Sr Louis Marie Mis d'Estourmel Brigadier Mestre de Camp Lieutenant Commandant de son régiment Royal Pologne de Cavalerie lui a rendus en diverses Charges et Emplois de guerre qui lui ont été confiés, dans lesquels il a donné des preuves de sa valeur, courage, expérience en la guerre, diligence et bonne conduite, ainsi que de sa fidélité et affection à son Service; et voulant lui en marquer sa satisfaction, Sa Majesté l'a retenu, ordonné et établi en la Charge de Maréchal de Camp en ses armées pour dorénavant en faire les fonctions, en jouir et user aux honneurs, autorités, prérogatives et prééminences qui y appartiennent, tels et semblables dont jouissent ceux qui sont pourvus de pareilles Charges, et aux appointements qui lui seront ordonnés par les états de Sa Majesté: Laquelle, pour témoignage de sa volonté, m'a commandé de lui expédier le présent Brevet, qu'Elle a signé de sa main, et fait contre-signer par moi Conseiller-Secrétaire d'Etat et de ses Commandements et Finances.

Louis.

Le Mis de Ségur

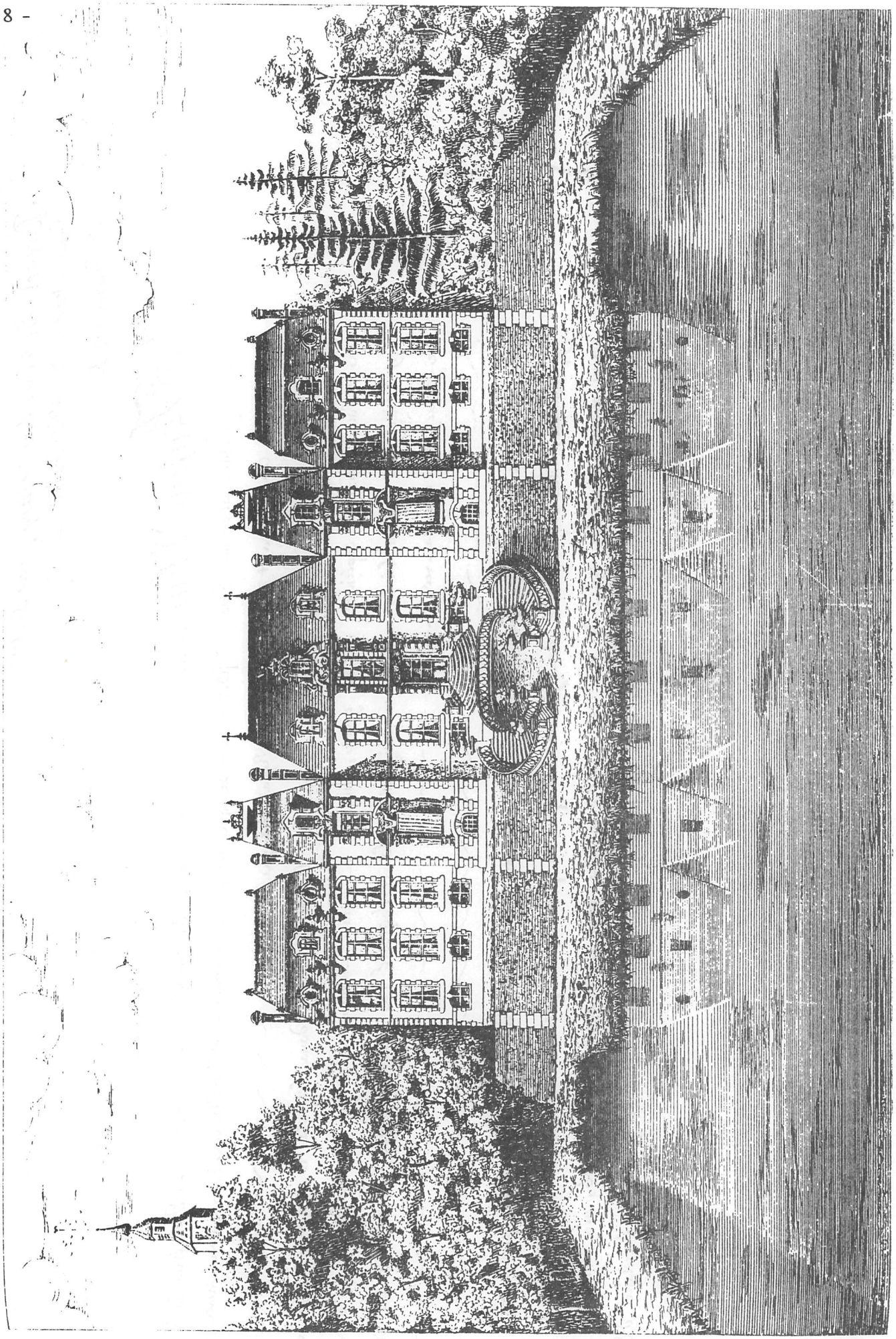

Document 5

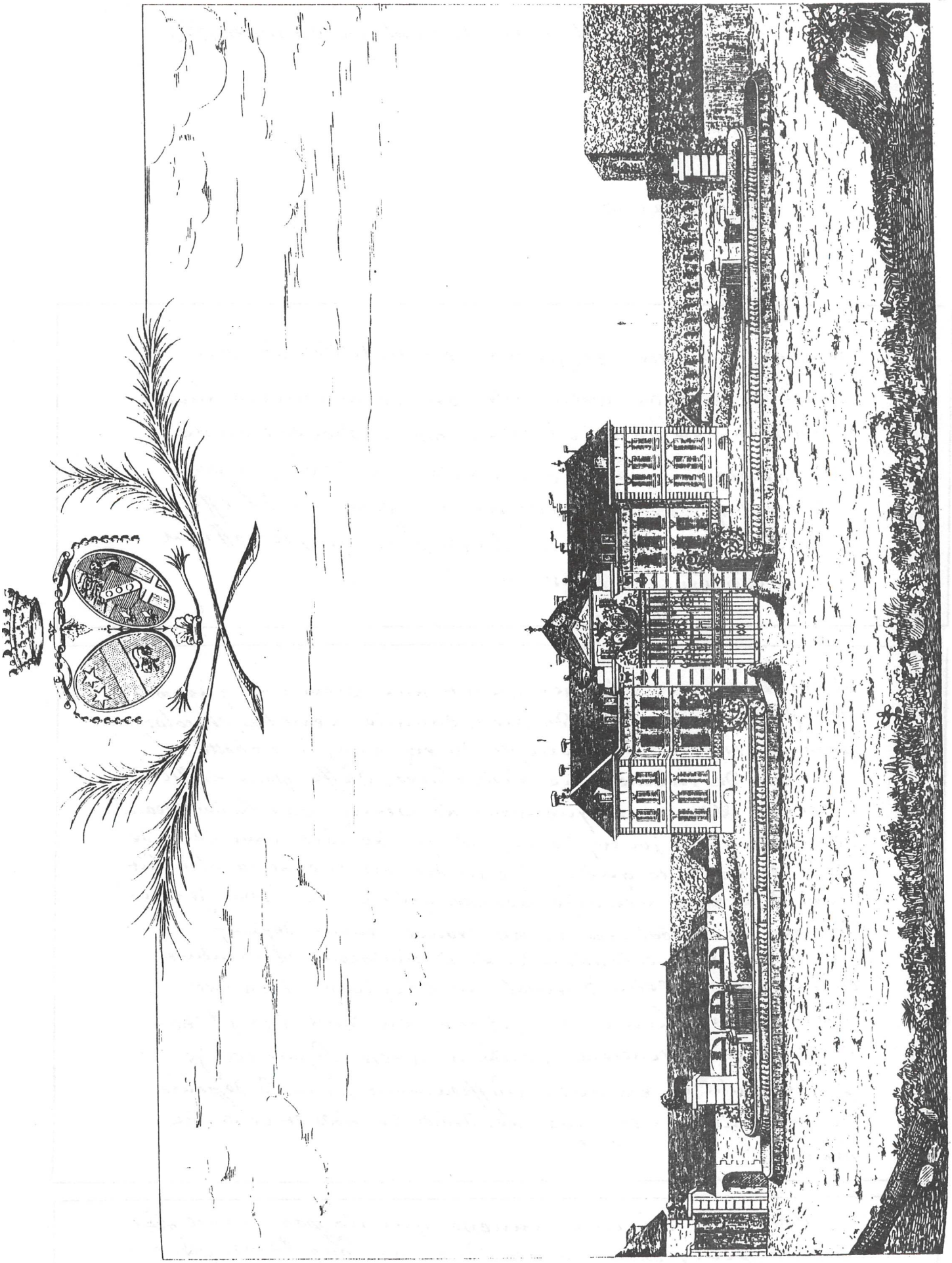

Document 6

au chateau d'orival ce 20 mars 1773

ce Madame

je suis a mettre ces jours cy en bouteilles de vin et le cidre pour votre table, on commencera lundi prochain la cheminée dans votre boudoir, on ne la quittera pas qu'elle ne soit achevée, on pose le treillage dans le potager qui fait un bel effet; mardi nous vendrons les sapins au plus offrant et derniers encherisseurs.

il ne faut rien changer quant aux provisions que vous devez faire envoyer de paris, comme lentilles, chocolat, pommes et semoulle excepté du riz que j'ai achetté a amiens de même que lard, sucre, caffé pour l'office epiceries &c. ainsi que vous le verrez par le bordereau de depense cy joint, je repond que le lard vaut celui de paris et ne coute que 14s. je ne dis pas que le jambon soit aussi bon, aussi n'en ai je achetté qu'un pour essai, je viens de voir les sabolieres je n'y trouve aucun defaut, je joint ici le cathalogue de la bibliotheque de rambures et la copie de celui d'orival, la cheminée de votre cabinet ne fume pas; il y a en caisse 597 4th et avec ce qu'il rentrera pendant votre sejour ici je pense qu'il y en aura suffisament pour la depense de votre maison et payer les droits de lods et vente de breteuil,

vous avez ici une annesse qui n'a pas encore fait son petit, mais qui ne sera pas long tems, peut etre ces jours cy
vous trouverez la famille de vos oyes augmentées de six petits

Il y a quatre douzaines de poulets et deux petits canards qu'on engraissent pour votre arrivé, il nous tarde bien de nous voir debarrassés de tant d'ouvriers qui Sont encore au nombre de 19 Sans les 4 journalliers ordinaires, Scavoir 4 Charpentiers 3 menuisiers 8 maçons 2 plafonneurs et 2 Couvreurs; les rideaux de votre bibliotheque, armoire de votre Cabinet et croisées de votre garde robbe Sont faits,

Sil est vrai Comme l'on vous assure que le petit Lambert ne Scai rien faire à la Cuisine, le fils de Celeste à la verité vous Sera d'une plus grande ressource, quoique votre projet Soit de voir moins de monde que les années dernieres, le voisinage ne Sera pas Sans venir de tems en tems, et quelques fois Comme il arrive à la Campagne, on à du monde au moment le moins inatendu, c'est a vous madame a decider ou de l'un ou de l'autre, votre potager ne pourra vous fournir dans le commencement de votre arrivée que Laitué, et asperges, il y à des abricots et des peches autant qu'on puisse en Souhaiter, les poires Souffres de la gellée qui fait presque toutes les nuits, une partie tombent a mesure, cependant il en restera encore. La verdure ne vient qu'avec peine a cause du froid et de la Secheresse.

Les deux caisses de Livres Seront rangées et on ne les ouvrira pas que vous ne Soyez ici, votre begnoire est prete a S'en Servir quand on voudra, les volets de votre garde robbe Sont posés, et ceux de la Chambre de monsieur votre fils, depuis Lundi nous avons du tres beau tems, et vous trouverez a present une belle verdure,

E 702 - Liste des pauvres que madame La marquise de Verac a ordonné qu'on habillés en juillet 1774

		aunes	
orival	gallampoix deux garcons	5 ½	
	Mavaud une petite fille	2	
	glinette un garcon	2 ¾	
	joseph martin une fille	3	
	Lambert hobbé un garcon	2 ¾	19 ½
	veuve Citerne une fille	2	
	Benoit martin Boullanger un garcon	1 ½	
Coureaux	adrien marchand un garcon	4	
	francois duvivier une fille	4	8
morvilliers	jean Louis ternisien un garcon	2 ½	
	Simon gosset un garcon	2	
	veuve gosset une fille	1	
	Le fils de feuë marie noel bultel	1	6 ½
Etolonne et cherny	francois harlé dit gaillardin un garcon	2 ¾	
	fille Sailly	1 ½	
	veuve nicolas piart un garcon	2 ¾	9
	jean charles piquet	2	
La fresnoy	jean Batiste manchelin un garcon	2 ¾	
	Denis duneufgermain Bucheron	3	5 ¾
fourcigny	pierre ternisien un garcon	1	
	jean Batiste de Larches un garcon	2 ¾	
	jean Batiste petit une fille	1 ½	
	jean Batiste tronde un garcon	2 ½	11 ¼
	Denis moisson un garcon	2 ½	
	adrien Duponchel un garcon	1	
	total Soixante aunes cy		60

Lesquelles Soixante aunes d'une Etoffe de Serge forte roux rouge au prix de 52 s l'aune font . . 156 #

Hôtel-Dieu

Pardevant nous Antoine Warnier Bailly de la justice Terre et Seigneurie de Mézières et de Pendant au present de Charles Barré notre Greffier

Article 161.

Sont comparuës Dames Françoise Elizabeth mouvrée veuve de Mr. Hypolite Superieure et Dame Marie Gabriel Perpetuë veuve de Jean Paul Procureur de la Maison et Hotel Dieu de la ville de mondit lieu toutes deux deputées de la communauté en leurs noms et de ladite communauté

Lequel en conséquence de notre Ordonnance du deux Avril mil sept cent soixante-six, publiée & affichée le Dimanche six dudit mois, au sortir de la Messe Paroissiale dudit Mézières & autres Lieux circonvoisins, par Théodore Cenſier, Sergent de cette Justice, dûement contrôlée à Moreuil le lendemain, par de Saintebeuve, portant injonction à tous les Vassaux, Tenanciers, Cottiers de ladite Seigneurie de Mézières, de fournir Aveu, Déclaration & nouvelle Reconnoissance des Immeubles qu'ils possèdent mouvans & relevans en Roture de ladite Seigneurie de Mézières, en exhiber les Titres de propriété, & pour y satisfaire, déclare & avoue tenir en Roture, & à titre de Cens Fonciers, de Haut & Puissant Seigneur Messire EUGÉNE-ÉLÉONORD DE BÉTHISY, Chevalier, Marquis de Mézières, Lieutenant Général des Armées du Roi, Gouverneur de Longwy, Seigneur dudit Mézières, Campvermont, Ignaucourt en partie, Seigneur-Vicomte de Bourbourg, Gravelines & autres Lieux, à cause de ladite Terre & Seigneurie de Mézières, les Immeubles ci-après déclarés, aux Cens & Charges appoſés sur chacun Article, qu'il promet & s'oblige payer à mondit Seigneur annuellement, aux jours & termes accoûtumés, en Château dudit Mézières, à peine de sept sols six deniers d'amende pour chacun Article, suivant la Coutume; déclarant qu'en cas de Vente, Échange & Aliénation desdits Immeubles, qu'il est dû à mondit Seigneur le Droit Seigneurial, tel que le douzième denier du cent: Reconnoissant ledit Avouant que dans l'étendue du Territoire de ladite Seigneurie de Mézières, Enclaves & Limites, mondit Seigneur a toute Justice Haute, Moyenne & Basse, est seul Seigneur Haut Justicier & Voyer, possède plusieurs Domaines, Fiefs, Cens, Surcens, Moulin & Pressoir Seigneurial, Champart, toutes les Avenues d'Arbres Fruitiers & autres espèces, sur les Chaussées & Chemins, Frocs, Flégards, Voieries, & Épaves, Droit de Forage, Afforage, Police, Amendes, Confiscations, & tous autres Droits Utiles, Seigneuriaux, Féodaux & Coûtumiers: Desquels Immeubles la Déclaration suit:

N°. 1055.

Premierement deux journeaux sept verges scitués au Terroir dudit Mezieres au lieu dit Le Chemin de Fremoy et y tenant d'un côté d'autre à Elle même d'un bout à la Terre de l'Hotel Dieu d'amont et d'autre bout aux heritiers de Bertin Cleré

d'Estourmel, ilsont d'une voix Vnanime donné et donnent par
ces présentes pouvoir audit Delin Syndic de paroisse
au Greffe de Mond. Seigneur le Marquis d'Estourmel
audit Suzanne a l'effet de Reconnoitre pour les dits habitans
Corps et Communauté de Suzanne par devant les officiers,
ainsi que tous les Deliberans le reconnoissent pour la présente
en nombre Collectif;

1° Que mondit Seigneur Le Marquis d'Estourmel est Seul
Seigneur haut Moyen et Bas Justicier de l'Eglise de Suzanne
qu'il Jouit Seul des droits honorifiques et des honneurs de
l'Eglise, qu'en conséquence il a droit de litre, et Ceinture
funebre, tant en dedans qu'en dehors du Chœur et de la
Nef de la dite Eglise ainsi que ses auteurs en ont toujours
Joui et qu'il existe encore aujourd'huy a cause de la Mort arrivée
le trois may mil sept cent soixante dix sept à très haut et
très puissant Seigneur Monseigneur, François Joüil
Marquis D'Estourmel Pair de Seigneur de cette paroisse
et Père de mondit Seigneur le Marquis d'Estourmel

2° Qu'il a également droit Madame son Epouse et
M. M. ses Enfans, lors qu'ils assistent a la Messe
de Paroisse l'eau Benitte après le Clergé par distinction
C'est a dire par présentation de l'aspersoire, et non par
distinction d'asspersion, ainsi que Mond. Seigneur Madame
son Epouse sa Famille et les anciens Seigneur et Dames
de Suzanne en ont toujours Joüi

3° Que mondit Seigneur le Marquis d'Estourmel Madame
son Epouse et sa Famille ont droit d'assister aux
Processions et d'avoir l'encensoir par immediatement
après le Curé.

4° Que mond. Seigneur le Marquis d'Estourmel, Ma
son Epouse, et leurs Enfans doivent être Reconnus

aux prieres Nominalles par le Curé a son prone Nominallement distinctement Et en forme Collective

5°. Qu'ils ont Egallement droit et sont en possession des Benoits Lepain Benis par Moreau de Distinction avant tous autres et immediatement apres le Clergé qui leur est présenté par le Bedeau

6°. Que led. Seigneur Marquis d'Estournel a Egallement droit ainsi qu'il a toujours joui en sa qualité de Seigneur de Suzanne, d'Encensement et de la paix dans la dite Eglise: tel que le Curé ou le Célébrant de la Sainte Messe dans la dite Eglise de Suzanne, doit lors que led. Seigneur Marquis d'Estournel Madame son Epouse et leurs Enfans y assistent dans leur Chapelle ou Banc Seigneurial, Encenser led. Seigneur Marquis d'Estournel et Madame son Epouse Chacun trois fois et M.s N. leur Enfans Chacun une fois et leur porter la paix à Baiser immediatement apres le Clergé et avant tous autres.

7°. Que Mondit Seigneur le Marquis d'Estournel a Egallement droit pour lui Madame son Epouse et sa famille de Sepulture dans le Chœur de la dite Eglise de Suzanne et encore dans sa Chapelle Seigneuriale dont ses Ancêtres ont joui Jusqu'à présent.

8°. Que les Comptes de la Fabrique doivent être présentés à Mondit Seigneur le Marquis d'Estournel et y être examinés avant le Curé

9°. Que Mondit Seigneur Le Marquis d'Estournel a toujours eu Bailly, Lieutenant, Procureur

Du 2 xbre 1730

Louis par la grace de dieu Roy de france et de Navarre à tous présents et à venir Salut. Notre amé et feal Victor alexandre de Mailly mestre de camp du Régiment de mailly infanterie depuis l'anné mil sept cent seize nous a fait exposer qu'outre la terre de Mailly la plus ancienne Baronnie de Picardie laquelle est mouvante de nous a cause de notre chateau de Péronne, il possède encore les terres et seigneuries de Beaussart et Collencamp, Belval le haut, Belval le bas, Englebelmer, la Tour du pré, Toutencourt, Varennes et Arqueve qui sont d'un revenu considérable ; que la Maison de Mailly à laquelle cette terre apartient depuis plusieurs siècles, et si ancienne et si illustre qu'il est incertain si elle a reçu son nom de cette terre ou si elle le luy a donné, qu'au moins l'histoire fait foy que dès l'année hui cent, Guillaume de Sanzay petit-fils du Comte de Poitou épousa Marthe de Mailly, qu'Anselme de Mailly gouverna la flandre sous la Comtesse Richelde, et fut tué devant Lille en l'année mil soixante onze, que Mathieu sire de Mailly en deffendant le Roy philippe Auguste l'an onze cent quatre vingt dix huit fut pris prisonnier par les anglois, que Gille sire de Mailly alla a la guerre de la terre Sainte, et y mena neuf chevaliers l'an 1245. Qu'en 1340 Guillaume de Mailly étoit grand prieur de france [...]. Que Gille sire de Mailly fut en l'année 1590 Gouverneur de la ville de Montreuil et que René de Mailly père de l'exposant, ayant été pourveu par le feu Roy louis quatorze notre très honoré seigneur et bisayeul du Régiment Orléannois, se trouva après quelques années obligé de quitter le service à cause de ses infirmités dont il décéda en l'année 1698 laissant l'exposant son fils âgé seulement de deux ans, lequel aussitost qu'il a pû porter les armes a pris l'exemple de ses pères, le party de nous servir comme il fait depuis 12 ans à la teste du Regiment qui porte son nom, et comme l'exposant désireroit qu'il nous plut par ces considérations decorer en sa faveur du titre et dignité de Marquisat lad. ancienne baronnie de Mailly [...] a ces causes voulant gratiffier l'exposant en considération de sa haute naissance et des grands services qui ont esté rendus aux Roys nos prédecesseurs par ceux de cette maison l'une des plus anciennes et des plus distinguées de notre royaume, et desirant reconnoistre ceux que l'exposant continue de nous rendre [...] nous avons joint, uny, annexé et incorporé, et par ces présentes signées de notre main, joingnons, unissons, annexons et incorporons lad. terre et Baronnie de Mailly et les terres et seigneuries de Beaussart et Collencamps, [...], avec tous les fiefs, droits et revenus qui les composent [...] pour ne composer à l'avenir qu'une seule et même terre et seigneurie, laquelle nous [...] créons, érigeons, élevons et decorons par ces présentes en nom, titre, dignité et prééminence de Marquisat sous la denommination du Marquisat de Mailly pour en jouir par led. sr de Mailly ses enfants et posterité mâles nez et à naistre en legitime mariage [...] voulons et nous plaist qu'il puisse se nommer et qualifier Marquis de Mailly en tous actes [...] donné à versaille au mois de janvier l'an de grace mil sept cent vingt neuf et de nostre règne le quatorzieme.

capitation de 1762 —

280[a]

A Monsieur

Monsieur Le Marquis

de Belmont en son

Château

à Dendé

ELECTION DE PONTHIEU.

CAPITATION NOBLE de l'année 1782.

M[r] Le Marquis de Belmont est taxé au Rôle exécutoire de la Capitation noble de l'Election de Ponthieu de l'année 1782. à la somme de Deux cens quatre vingt livres

dont la premiere moitié est payable au 15 de Mars, & l'autre au dernier Septembre.

Vous êtes prié de faire payer dans le courant d'Octobre, au Bureau de la Recette des Impositions Royales, Chaussée du Bois, la somme susdite de 280 — & de rapporter le présent pour être quittancé.

Je soussigné Receveur des Impositions de l'Election de Ponthieu, reconnois avoir reçu de Monsieur Le Marquis de Belmont *la somme de* Deux cens quatre vingt livres *pour sa Capitation & quatre sols pour livre d'icelle de l'année mil sept cent quatre vingt deux. Fait à Abbeville, le* 6 Aout 1782.

M Dubois

Bourgeois

Catalogue des livres de la Bibliothèque de Monsieur de Bussy.

Coutumes de Lauzun en 2 Vol. in f.° relié. Edition de Paris 1726.	24 "
Coutume de Vermandois, 2 vol. in f.° relié. Ed.on de Paris 1728	20 "
L'Ecole de Cavalerie, 1. vol. in f.° Paris 1751	3 "
Histoire Romaine par Coeffeau, 1. Vol. f.° Paris 1725.	2 "
Dictionnaire italien 2. Vol. in 8.° francfort 1714.	4 "
Cours de mathématique par M. Camus 3. Vol. in 8.° Paris 1750. Ci	6 "
Histoire naturelle de Buffon 13. Vol. in 12. relié. Paris 1758	30 "
Elite des poésies fugitives 3. Vol. petit in 12. Londres 1761.	3 "
Table de Jonas des tangentes en Vol. in 8.° par Rivard. Paris 1743	2 "
~~Dictionnaire des Cours asfocrée 1 Vol. in 12 Paris 1753~~	
~~Mémoires de Germanicus par Chamillart, 1 Vol. in 12 Cologne 1741~~	
Science des Notaires 2. Vol. in 4.° Paris 1761.	10 "
~~Statique des Vaisseaux 2 Vol. in 4.° Paris 1748~~	
Contes moraux de Marmontel 4. Vol. in 12. La haie 1769.	4 "
Histoire d'Angleterre de Rollin en 5. Vol. in 12. Londres 1768.	6 "
~~Arrest de Bordeaux en 4 Vol. in 12 amsterdam 1735~~	
Métamorphoses d'Ovide, par Banier 3. Vol. in 12. Paris 1737	4 "
Nouvelle construction de Ruches pour les abeilles, Metz 1756	" 15
4 N	118 15

	118	15	
~~Clemens d'Alexandrie, Paris 1731. 2. Vol. in 12.~~	~~2~~	~~"~~	~~"~~
Curiosités de la nature, de Valmont 2 Vol. in 12.			
Rouelle 1731.	2	11	"
~~Amusemens de campagne 2 Vol. in 12. Paris 1734.~~			
Traité de l'Education corporelle, un Vol. in 12. Paris 1760	1	"	"
Manuel des champs par Chanvalon 1 Vol. in 12. Paris 1764.	"	15	
abeille ou l'art d'connoitre la Vérité 1 Vol. in 12.	2	10	"
Elémens de Cavalerie, de Lequintinie, 2 Vol. 1754.	1	16	
~~Grandeur de Dieu par Pallard 1 Vol. in 12 Paris 1749.~~			
Histoire de France de Velly, 2 6 Vol. in 12. Paris 1761.	55	"	"
Le Jerusalem délivrée Italien, 2 Vol. in 12. Paris 1774.	4	"	"
Mélange de littérature 3. Vol. in 12. Amsterdam 1763.	4	"	"
Le Philosophe Bienfaisant 1 Vol. in 12. Paris 1763.	5	"	"
Lettres sur l'Electricité, de Molet, 2 Vol. 1753. Paris	3	"	"
l'art de faire éclore les oiseaux domestiques, de Reaumur, 2 Vol. in 12. Paris 1751.	3	"	"
Mais sur l'Electricité, de Molet, 1 Vol. Paris 1753.	2	"	"
abregé de l'histoire grecque 1 Vol. in 12. Paris 1754.	1	"	"
Traité des Gemmes avec figures 1 Vol. Dijon 1756.	"	15	"
Remplois de la distillation par descente 1 Vol. 12. Paris 1741.	"	12	"
Pratique de faire éclore toutes sortes d'oiseaux domestiques 1 Vol. Paris 1751.	1	"	"
Abregé de l'histoire des plantes usuelles par Chomel 3 Vol. in 12. Paris 1761.	3	"	"
Liliade, d'Homere, 2 Vol. in 12. Paris 1776.	3	"	"
Spectacle de la nature 4 Vol. Paris 1741.	2	10	"
Traité de la distillation 1 Vol. in 12. Paris 1764.	1	"	"
aphorismes de Mr Bernard, 1 Vol. in 12. Paris 1745.	"	15	
Traité de matière médicale, 1 Vol. Paris 1756.	"	15	
— des maladies vénériennes 1 Vol. Paris 1763.	1	"	"
abregé de la Théorie chimique 1 Vol. in 12 Paris 1741.	"	12	
Chirurgien dentiste 2 Vol. in 12. Paris 1746.	2	"	"
abregé de la médecine pratique de Bourdon 1 Vol. in 12 Paris 1752	6	"	"
	229	9	

	229	"
Cours de chirurgie, 6. Vol. in 12 : Paris 1744.	9	"
Virgile, des fontaines, 2 Vol. in 12. amsterdam 1764.	3	"
Voyages français de la grèce, 22. Vol. in 12. Paris 1769.	45	"
Cours de chimie 1. Vol. in 4°. Paris 1756.	4	"
Les découvertes de la chimie, 1 Vol. in 4°. Paris 1722	1	10
~~le Cabinet de l'homme 1 Vol. in 4°. Paris 1763.~~	~~2~~	~~"~~
Maison rustique 2 Vol. in 4°. Paris 1762.	12	"
Traité de la noblesse, 1 Vol. in 4°. Rouen 1710.	3	"
L'ingénieur de campagne, 1 Vol. Paris 1749.	1	"
Histoire du grand schisme d'occident, Rouen		
Marlborough 1 Vol. in 4°. Paris 1686.	1	10
Le journal de famille en voyage 2 Vol. in 4°. Paris 1756.	3	10
Dictionnaire historique 4 Vol. in 8°. amsterdam 1770.	8	"
Essais anatomiques 1 Vol. in 8°. Paris 1742.	2	"
Oeuvres de J.J. Rousseau 6 Vol. in 8°. neufchatel 1764.	10	"
L'esprit de l'encyclopédie en 6 Vol. Geneve 1769.	10	"
Georgiques de Virgille, 1 Vol. in 12. Rouen 1707.	1	"
Dictionnaire universel de faits et matières		
5. Vol. in 12. Paris 1773.	15	"
Système de philosophie morale, 2 Vol. in 12.		
Lyon 1770.	3	"
Théologie morale, 8 Vol. in 12. Paris 1699.	9	"
Histoire des Hérésies 3 Vol. in 12. Rouen 1712.	6	"
Réflexions morales, 1 Vol. Paris 1743.	1	"
Vie de la duchesse de longueville 1 Vol. amsterdam 1739.	12	"
Dict. militaire, 1 Vol. in 12. Paris 1742.	"	10
Histoire du Prince condé 1 Vol. in 12. Cologne 1693.	"	12
Méthode pour apprendre l'histoire Romaine	"	15
1 Vol. in 12. Paris 1694.		
Manuel lexique 2 Vol. Paris 1770.	5	"
Dictionnaire universelle d'histoire naturelle		
5 Vol. in 12. Paris 1764.	5	"
~~Comp.~~ histoire de Malthe, 7 Vol. in 12. Paris 1758.	10	"
Principes de Grammaire française 1 Vol. in 12. Paris 1711	10	"
	403	9

Télémaque 1. Vol. Lafaye 1726.	403	9	
Traité de la destitution 1. Vol. Paris 1759.		1	10 "
La mort d'Abel, 1. Vol. in 12. Paris 1767.		1	" "
Dictionnaire de Santé 2 Vol. Toulouse 1761.		1	10 "
Traité des affections vaporeuses 1. Vol. in 12. Paris 1758		5	" "
Architecture pratique, 1. Vol. Paris 1762.		1	15 "
Code général des Guimies 1. Vol. Paris 1767.		1	" "
Lait thérapeutique ente-perfection Paris 1771.		1	" "
Petit tableau de l'univers in 12. Paris 1763.		"	12 "
abrégé des antiquités Romaines 1. Vol. 1725.		"	12 "
10 Vol. de Réflexions ouvrages dépareillés		2	10 "
La félicité publique 2. Vol. Amsterdam 1772.		1	10 "
~~histoire philosophique et politique des empires dans les deux Indes 7. Vol. Neuchâtel 1774.~~			
~~question sur l'encyclopédie 8 Vol. Amsterdam 1771.~~			
108 Brochures tant Romans qu'ouvrages dépareillés		20	" "
avis au peuple sur la santé 1. Vol. 1773.		1	10 "
Encyclopédie économique 16 Vol. Yverdon 1771		12	" "
le Palais de Gnomes 1. Vol. in 18. Paris 1668.		1	" "
18 Vol. de l'Encyclopédie, Genève 1778.			
N.B. Il y aura 36 volumes de l'encyclopédie in-4° imprimé à Genève, il en y plus de 36 vol. Il devra donné Gratis, le 15ème a été donné Gratis, le 35ème sera gardé Monsieur de Bussy. Le Clergé a souscrit chez Mr. Martin, libraire à Amiens.	424	17	214. 8. 6
	884	15	
	670.	8	6

J'ai soussigné adjoint de la Communauté des libraires, avons fait l'inventaire des livres de haute part. A Amiens le 22 Mars 1779. J. Martin

Inventaire d'un libraire d'Amiens fait en 1779

NOTES ET COMPLEMENTS

Document 1 : Arbre généalogique de Charles de Folleville. [XVIIe s.]. A.D. Somme, 1 E 245.

La **noblesse** est un **état privilégié** qui s'acquiert tout d'abord par la **naissance** ; et qui est, de ce fait, inséparable de la notion d'**ancêtres**. Est noble celui qui a des ancêtres nobles...

Nous reproduisons ici l'arbre généalogique de Charles de Folleville, seigneur de Manancourt, Nurlu, Beaumartin, Saint-Martin et autres lieux, à la fin du XVIIe siècle. Cette branche cadette de la célèbre famille picarde obtint, en 1719, l'érection de ses terres et seigneuries en "marquisat de Folleville" pour Charles-Gabriel, fils de Charles.

Document 2 : "Edit du Roy, portant **annoblissement** de cinq cens personnes, qui seront choisies parmy ceux qui se sont le plus distinguez par leurs mérites, vertus et bonnes qualitez". Versailles, mars 1696. A.D. Somme, A 3.

La noblesse s'acquiert également par l'exercice de **charges anoblissantes** (Conseiller au parlement de Paris), ou, comme ici, par **décision du prince.** On notera toute l'ambiguïté du texte royal ; désir de récompenser des sujets méritants ; mais aussi, souci de faire rentrer dans les caisses de l'Etat les fonds nécessaires "pour repousser les efforts obstinés de nos ennemis". En effet, la récompense n'est pas gratuite et chaque nouveau promu doit payer "une finance modique".

Plusieurs notions intéressantes figurent dans ce texte :

- la non-dérogeance des négociants et marchands en gros anoblis qui pourront continuer leur activité

- l'énumération des prérogatives attachées à la noblesse : droits honorifiques, privilèges, possession de fiefs, armoiries timbrées, etc.

- le caractère irrévocable de la mesure

Document 3 : **Maintenue de noblesse** pour Henry de Cossette, sieur de Beaucourt. 7 décembre 1716. A.D. Somme, 1 E 173bis (dans l'encadré, l'en-tête de la Déclaration du 4 septembre 1696).

Vivre noblement ne suffisait pas à justifier la qualité de noble. Poussé par des besoins financiers de plus en plus importants, Louis XIX fit procéder à plusieurs reprises à des "**recherches de noblesse**" destinées à confondre les usurpateurs ; il s'agissait de réintégrer ceux-ci parmi les taillables :

LOUIS par la grace de Dieu Roy de France & de Navarre : A tous ceux qui ces preſentes Lettres verront, SALUT. Le principal objet que nous avons toûjours eu de ſoulager nos Sujets contribuables aux Tailles, & d'empeſcher qu'ils ne ſoient ſurchargez par les uſurpateurs du titre de Nobleſſe, qui font valoir leurs terres par leurs mains, & qui ſe font exempter des Impoſitions & Charges des Paroiſſes, Nous a excité à l'exemple des Rois nos predeceſſeurs à faire expedier nos Declarations & Reglemens des 15. Mars 1655. pour noſtre Province de Normandie, 30. Decembre 1656. pour les reſſorts de toutes les Cours des Aydes, 8. Février 1661. pour le reſſort de la Cour des Aydes de Paris, 22. Mars 1666. pour toute l'étenduë de noſtre Royaume, & 20. Janvier 1668. pour la Province de Bretagne, afin de faire une recherche exacte de tous les faux Nobles, pour les impoſer aux Tailles & autres charges des Paroiſſes de leurs demeures, & pour leur faire payer à cauſe de leurs uſurpations les amendes & reſtitutions portées par les Coûtumes, Ordonnances & Reglemens, & particulierement par les Ordonnances d'Orleans & de Blois, & les Edits des années 1600. 1634. & 1643.

(Déclaration du 4 septembre 1696)

Henri de Cossette dut donc **produire les titres** en vertu desquels il prenait "la qualité de Noble et d'Escuier". Sur les conclusions de la commission ad hoc, l'Intendant de Picardie, Louis de Bernage rendit une ordonnance maintenant le requérant dans sont état de noble, avec tous les "privilèges, honneurs et exemptions" qui y étaient attachés.

Document 4 : Brevet de maréchal de camp pour Louis Marie, marquis d'Estourmel.
1er janvier 1784. A.D. Somme, 5 J 10.

La noblesse était à l'origine l'ordre des guerriers. A la fin de l'Ancien Régime, l'état militaire reste le lot d'un grand nombre de gentilshommes. La réaction nobiliaire consacra cette situation en réservant aux membres du second ordre le quasi monopole des charges militaires. Le marquis d'Estourmel, membre d'une ancienne famille picarde, dont les Archives départementales détiennent de très nombreux papiers et documents (sous-série 5 J, fonds d'Estourmel), est une bonne illustration de cette **noblesse d'épée** qui dirige l'armée de Louis XVI. Le document est contresigné par le Maréchal de Ségur, Secrétaire d'Etat à la Guerre.

Documents 5 et 6 : Gravures tirées de l'ouvrage de Paul DECAGNY : Histoire de l'arrondissement de Péronne. **Châteaux** de Suzanne et de Biaches.
A.D. Somme, 7 Fi 13/9 et 7 Fi 13/17.

Même si le château n'est pas au XVIIIe siècle la résidence exclusive des nobles, il reste un élément incontournable de la vie quotidienne de ceux-ci. La

Somme possédait un grand nombre de châteaux, dont beaucoup disparurent au cours des dernières guerres (cf. l'ouvrage d'Yves du Passage, Châteaux disparus de la Somme, Amiens, C.R.D.P.).

Le château de Suzanne, belle construction "brique et pierre", remaniée au XIXe siècle, appartenait à la famille d'Estourmel mentionnée plus haut.

Le château de Biaches, dont on aperçoit bien sur la gravure la cour d'honneur, les communs et le jardin à la française, fut construit vers 1775–1789 pour Charles–François Bibaut, ecuyer, baron de Biaches et son épouse, dame d'honneur de Marie–Antoinette, grâce à la générosité de cette dernière.

Document 7 : "**La maison des champs**". Extraits de **lettres du régisseur** du château d'Orival **à la marquise de Vérac** sur la préparation du séjour futur de celle–ci au château dans l'été 1773. Mars–Mai 1773. A.D. Somme, 2 E 701/6–8–9–10.

Grâce à l'abondante correspondance du régisseur, nous pouvons saisir nombre d'éléments de la **vie matérielle** lors de la saison passée au château :

– le ravitaillement :

. provisions achetées à Paris ou à Amiens
. produits de la basse–cour, du potager ou du verger

– la mise en état du château :

. cheminées
. travaux aux bâtiments
. confort : la "begnoire"
. aménagement intérieur

– la domesticité prévue

– les visites des voisins

– les fonds nécessaires aux dépenses du séjour :
5974 livres déjà en caisse plus les rentrées à venir.

Document 8 : **La charité** "Liste des pauvres...". Juillet 1774. A.D. Somme, 2 E 702/4.

Document 9 : Le noble, **seigneur**. **Aveu** par les religieuses de l'Hôtel–Dieu de Montdidier des immeubles qu'elles tiennent en mouvance de la **Seigneurie de Mézières**. A.D. Somme, 2 E 49.

De nombreux documents furent confectionnés afin de bien connaître et de mieux exiger l'ensemble des droits dus aux seigneurs. Ici, tous les vassaux, nobles ou roturiers, doivent faire "**aveu, déclaration et nouvelle reconnaissance**" de leurs immeubles devant le **juge seigneurial**. A l'occasion

tous les droits du seigneur sont énumérés : **justice**, **cens**, **champarts**, **banalités**, etc.

– un flégard est un chemin ou passage

– un froc est un chemin rompu

– le forage est un droit sur la vente au détail du vin

– l'afforage est aussi un droit sur les boissons

Document 10 : **Les droits honorifiques** du marquis d'Estourmel, seigneur de Suzanne. 1784. Extraits. A.D. Somme, 5 J 152.

La "réaction seigneuriale" est aujourd'hui contestée par certains auteurs. Néanmoins, un document comme celui-ci, par lequel le seigneur de Suzanne fait reconnaître par les habitants du village l'ensemble de ses droits en 1784, entre bien dans ce contexte.

Nous avons retenu ici les droits honorifiques :

– droit de litre et ceinture funèbre dans l'église
– présentation de l'eau bénite
– premier rang dans les processions
– recommandation aux prières du prône
– présentation du pain béni
– encensement
– banc seigneurial dans l'église
– droit de sépulture dans le choeur de l'église

Document 11 : Lettres d'**érection de la baronnie de Mailly en marquisat**. Transcription. Extraits. Janvier 1729. A.D. Somme, C 1990.

Louis XV récompense une vieille famille picarde par une **distinction honorifique** très recherchée, l'érection d'une terre en marquisat.

Document 12 : Avis et quittance de **capitation** du marquis de Saint-Blimond pour 1782. A.D. Somme, 27 J 68.

La noblesse conférait entre autres privilèges l'exemption de la taille. Quelques sondages effectués dans les rôles de taille établis pour le deuxième semestre de 1789 ("supplément des privilégiés") permet d'apprécier le manque à gagner de la monarchie dans ce domaine. L'assujettissement des privilégiés, nobles ou non, permettait dans certaines paroisses de doubler le produit de l'impôt pour les 6 mois concernés.

La capitation, quand elle fut créée en 1695, devait toucher toutes les familles à l'exception des pauvres. Elle devint très vite un lourd supplément de taille pour les taillables, et un **impôt modique pour les nobles** ; ce qui constituait un privilège de plus.

Document 13 : Un noble des Lumières, catalogue de la Bibliothèque du comte Leclerc de Bussy. 1779. A.D. Somme, 1 B 2579.

Ce document difficile à déchiffrer est d'un intérêt certain. Aussi le publions-nous in extenso. La liste des ouvrages contenus dans la bibliothèque de ce gentilhomme picard témoigne d'un **grand éclectisme** et d'une curiosité "tous azimuts".

Il y a là matière à travail interdisciplinaire. Les domaines les plus divers sont représentés :

- le droit
- les mathématiques
- l'antiquité
- les sciences naturelles
- l'agronomie
- l'histoire
- la physique et la chimie
- l'économie domestique
- la médecine
- la religion et la théologie
- la grammaire
- la cavalerie

Les auteurs les plus récents y figurent :

- Rousseaux
- Buffon
- Marmontel
- L'Encyclopédie

Imprimé en France
par l'Inspection Académique
de la Somme
4, rue Germain Bleuet - 80026 AMIENS CEDEX 1
Dépôt légal imprimeur : à parution
Dépôt légal éditeur : à parution
Le Directeur de la Publication : R. COADOU